



RPR: 09/REC/ARMP/2014

SOCIETE ALM INTERNATIONAL S.A.

c/ LA REGIDESO

DECISION N° 21/14/ARMP/CRD DU 30 OCTOBRE 2014 DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS DE L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS STATUANT EN COMMISSION DES LITIGES SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE ALM INTERNATIONAL S.A. EN CONTESTATION DE LA DECISION DU REJET DE SES OFFRES RELATIVES A L'AVIS D'APPEL D'OFFRES N° DG/DAP/DIMP/001/2014 DU 18 JUIN 2014 LANCE PAR LA REGIDESO

EN CAUSE :

SOCIETE ALM INTERNATIONAL S.A.

3 bis Quai aux Lleurs-75004-Paris-France

Téléphone : +33(0)144321616- Email :info@alm.ineter.com

Ci-après dénommée "PARTIE REQUERANTE"

Contre :

LA REGIDESO

Boulevard du 30 juin n°59 – 63 Kinshasa I – B.P. 12599 – Tél. : 21626 - 20635
République Démocratique du Congo;

Ci-après dénommée " AUTORITE CONTRACTANTE"

1. RESUME DES FAITS

La Société ALM INTERNATIONAL S.A. a concouru à l'Appel d'Offres International n° DG/DAP/DIMP/001/2014 lancé par la REGIDESO, paru le 21 juin 2014 sur le site de l'ARMP, le 30 juin 2014 dans le journal "La prospérité" n° 2960, le 01 juillet 2014 dans le journal "le Phare" n°4855, le 01 juillet 2014 dans le journal " L'observateur" n° 4391 et le 02 juillet 2014 dans le journal "Forum des AS" n°4657.

Par sa lettre du 11 septembre 2014, l'Autorité Contractante a notifié à la Société ALM INTERNATIONAL S.A. le rejet de ses offres relatives à cet appel d'offres.

Le 12 septembre 2014, la Société ALM INTERNATIONAL a introduit son recours gracieux auprès de l'Autorité Contractante contestant sa décision de rejet de ses offres.

En date du 15 septembre 2014, la Requérante a saisi l'ARMP en appel. Cette réclamation a été enregistrée sous le RPR : 09/REC/ARMP/2014.

2. ANALYSE

2.1. SUR LA RECEVABILITE

Aux termes de l'article 73 de la loi n°10/010 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics, *tout candidat ou soumissionnaire qui s'estime illégalement évincé des procédures de passation des marchés publics ou des délégations de service public peut introduire une réclamation auprès de l'autorité contractante.*

La décision de cette dernière peut être contestée devant l'Institution chargée de la régulation des marchés publics.

L'article 155 du décret 10/22 du 02 juin 2010 portant Manuel de Procédures de la loi susvisée, précise: *« ce recours est exercé dans les cinq jours ouvrables à compter de la publication de la décision d'attribution provisoire du marché ou la délégation de service public Un tel recours, exercé pendant le délai d'attente, a pour effet de suspendre la procédure d'attribution jusqu' à la décision définitive de l'autorité contractante ou éventuellement du Comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics en cas d'appel de la décision rendue par l'autorité contractante ».*

L'Article 157, 1^{er} tiret, précise: *« A défaut d'un dénouement satisfaisant du recours, le candidat ou soumissionnaire lésé saisit le Comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics au moyen d'un recours :*

- *Effectué par le candidat ou soumissionnaire dans les trois (3) jours ouvrables à compter de la réception de la réponse de l'autorité contractante ou de l'expiration du délai de cinq (5) jours reconnus à cette dernière pour répondre au recours gracieux ; »*

Aux termes des dispositions légales et réglementaires susvisées, il se dégage que les conditions de recevabilité reposent sur la qualité de candidat ou de soumissionnaire dans le chef du Requérant et l'existence d'un recours gracieux préalable auprès de l'Autorité Contractante et d'un recours en appel à l'ARMP, exercés dans les délais.

Au regard des pièces du dossier, la Requérante, soumissionnaire au marché concerné, a introduit son recours gracieux auprès de l'Autorité Contractante en date du 12 septembre 2014 après notification du rejet de ses offres le 11 septembre 2014.

En sus, sans attendre l'expiration du délai de cinq jours ouvrables à dater de la réception de son recours gracieux en l'absence de la réponse de l'Autorité Contractante, la Requérante a, en date du 15 septembre 2014, saisi l'ARMP en recours en appel.

Le Comité de Règlement des Différends constate que le recours de la société ALM INTERNATIONAL S.A., enregistré à l'ARMP sous le RPR : 09/REC/ARMP/2014 est prématuré.

PAR CES MOTIFS :

Le Comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics siégeant en commission des litiges ;

Vu le Décret n°10/21 du 02 juin 2010 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), spécialement en ses articles 4 alinéa 2 point 3, 6 point 1, 36 1^{er} tiret, 49 à 55 ;

Vu le Décret n° 10/22 du 02 juin 2010 portant Manuel de Procédures de la loi relative aux marchés publics spécialement en ses articles 12 ; 152 ; 155 ; 157, 1^{er} tiret et 158;

Vu le recours de la société ALM INTERNATIONAL S.A. du 15 septembre 2014, enregistré à l'ARMP sous le N°RPR 09/REC/ARMP/2014;

Considérant l'avis technique et juridique de la Direction Générale de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics du 29 octobre 2014 ainsi que tous les éléments du dossier ;

Vu l'article 73 de la Loi n°10/010 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics ;

Après en avoir délibéré conformément à la Loi ;

Constata la prématurité du recours de la société ALM INTERNATIONAL S.A. pour les motifs évoqués supra.

Charge le Directeur Général de l'ARMP de notifier à la Requérante, à l'Autorité Contractante, à la Direction Générale du Contrôle des Marchés Publics et à l'Autorité Approbatrice du marché, la présente décision qui sera publiée sur le site de l'ARMP.

Ainsi décidé par le Comité de Règlement des Différends à son audience du 30 octobre 2014 à laquelle a siégé *Madame Madeleine ANDEKA OLONGO, Messieurs Marcel MALENGO BAELEBE ; Zéphirin MVUEZOLO NGOMA, Raphaël LIEMA IMENGA et Théo Pierre KASANDA MUSHALA (membres), avec l'assistance de Messieurs Aimé GBETELE MOKULONGO, Stanislas SELEMANI TAMBWE et Joël DIAMONIKA DOKOLO de la Division de Recours de l'ARMP (Assistance technique et administrative du Comité de Règlement des Différends).*

Madame Madeleine ANDEKA OLONGO, Présidente:



Marcel MALENGO BAELEABE, Membre:



Zéphirin MVUEZOLO NGOMA, Membre :



Jean Raphaël LIEMA IMENGA, Membre :



Théo-Pierre KASANDA MUSHALA, Membre :

